Ramón Arce, Francisca Fariña, Angel Egido

Dynamiques dans la décision des jurés

Les décisions légales ont souvent fait l'objet de critiques, et sans doute le feront-elles encore. En effet, dans de nombreux cas, en l'absence de consensus social, ces décisions dépendent des appréciations personnelles de ceux qui sont appelés à les prendre, c'est-à-dire les juges. La difficulté est d'autant plus grande que la vérité, ou l'objectivité, s'avèrent impossibles à atteindre avec certitude dès lors qu'il faut juger des faits survenus dans le passé. Dans la majorité des cas (c'est-à-dire environ 90 %), la décision est appuyée, presque exclusivement, sur l'identification faite par un témoin oculaire. Nous avons nous-mêmes (Fariña et al., 1994), dans le but de vérifier la validité de telles décisions, procédé à un simulacre de vol auquel ont assisté 63 témoins qui, bien évidemment, n'en connaissaient pas le caractère expérimental. Il s'agissait par conséquent pour eux d'une situation bien réelle. Les résultats ont montré (voir tableau 1) que 10 % des témoins se trompaient dans l'identification du voleur. Ils se trouvaient pourtant dans les meilleures conditions possibles, la séance d'identification où se trouvaient le « voleur » ayant lieu une heure après le délit. Une semaine plus tard, le taux d'identifications erronées augmentait jusqu'à 20 %. Mais si nous manipulions l'interrogatoire policier en orientant les témoins vers l'usage d'un stéréotype de délinquant, la probabilité d'identifications fausses atteignait 21,42 % une heure après le vol et plus de 57 % une semaine après. On ne peut oublier que, généralement, c'est dans ces dernières conditions que s'effectue

Ramón Arce, université de Saint-Jacques de Compostelle (Espagne). Francisca Fariña, université de Vigo (Espagne). Angel Egido, université catholique d'Angers. l'identification, c'est-à-dire plus d'une semaine après la réalisation du délit et après que les témoins ont visionné des photographies et subi des interrogatoires policiers viciés par l'évocation de stéréotypes.

Conditions	Effectifs	A	В	С	D
Identification immédiate (sans stéréotype)	20	10 %	5 %	50 %	40 %
Identification différée (sans stéréotype)	15	20 %	6,66 %	46,66 %	33,3 %
Identification immédiate (avec stéréotype	14	21,42 %	21,42 %	78,57 %	//
Identification différée (avec stéréotype)	14	57,14 %	42,85 %	42,85 %	//

Effectifs = nombre de sujets ; a = sujets identifiant mal ; b = sujets identifiant (mal) un distracteur (ces sujets sont compris dans les précédents) ; c = sujets qui n'identifient pas ; d = identifications correctes.

Tableau 1. Mauvaises identifications d'un voleur par des témoins

Les décisions prises par les juges, aussi bien, individuellement qu'en tant que membres d'un tribunal, semblent être davantage déterminées par un traitement heuristique que par un traitement contrôlé de l'information. Nous avons nous-mêmes (Arce et al., 1996) analysé le contenu des sentences écrites et nous avons pu conclure que, dans 80 % des cas, la décision finale était le fait d'une heuristique, un traitement contrôlé de l'information semblant n'intervenir que dans 20 % des cas. Bien que de telles stratégies intuitives puissent conduire à des interférences raisonnables, on peut penser qu'elles peuvent aussi bien prédisposer à des erreurs systématiques dans les jugements (Nisbett et Ross, 1980). Elles véhiculent donc des possibilités d'arbitraire. C'est ce que nous a appris une revue de la littérature qui montre que les juges siégeant en tribunal sont en désaccord sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé dans 30 % des cas; et ce n'est que dans 20 % des cas qu'ils sont d'accord sur l'emprisonnement ou non de l'accusé (pour plus ample information, voir la revue d'Arce et Fariña, 1995). En résumé, on pourrait avoir tendance à affirmer que ces décisions reposent sur l'arbitraire de la roue de la fortune, puisque la décision dépend du juge ou du tribunal auquel on a affaire.

Il importe donc de s'interroger sur la fiabilité et la validité des décisions légales qui sont un pilier essentiel du tissu et du fonctionnement social. Heureusement, quelquefois, les décisions à prendre sont si claires qu'elles ne suscitent aucun doute. Cependant, quand on est en présence de deux versions d'une affaire, celle de la défense et celle

^{1.} En psychologie sociale cognitive, le terme heuristique réfère à des stratégies « courtes », peu maîtrisées et non systématiques, de traitement des informations. Un traitement heuristique s'oppose ainsi à un traitement systématique, algorithmique, contrôlé de l'information.

de l'accusation, le terrain est tout préparé pour un traitement heuristique. Quand ces deux versions n'existent pas, c'est-à-dire quand les avocats de la défense ne présentent pas d'hypothèse alternative sur l'interprétation des faits, les jugements rendus sont, dans plus de 80 %

des cas, des jugements défavorables.

La participation de non-juristes à la décision judiciaire par l'intermédiaire de l'institution du jury constitue une alternative à cet état de choses, dont l'utilisation tend à augmenter. Dans sa définition originale, le jury est formé par un groupe de personnes non-juristes, généralement douze, qui se réunissent pour établir la culpabilité ou l'innocence, généralement à l'unanimité. Mais le jury doit ses origines et son développement à la tradition anglo-saxonne et à celle des États-Unis. C'est pourquoi on a jugé que son introduction dans le si complexe « Droit continental européen » entraînait des problèmes ethnométhodologiques insolubles. C'est pourquoi on a opté pour la mise en place de jurys mixtes (appelés en France « de cour d'assises »), c'està-dire composés par des non-juristes et par des juges. Afin d'homogénéiser les dénominations, nous utiliserons désormais l'expression de jury mixte pour faire référence à ce type de jury. La présente étude a pour objectif d'établir une évaluation du rôle des jurys profanes et des jurys mixtes.

Jurys de non-juristes

Pour estimer la qualité des décisions des jurys de non-juristes, on a effectué une comparaison avec les décisions de juges professionnels. On a pu ainsi établir une concordance dans environ 80 % des cas. Après avoir classé les cas où il y avait désaccord en cas faciles, difficiles et très difficiles, on a constaté que les désaccords apparaissaient dans la même proportion dans tous les cas. Ceci revient à dire qu'on ne pouvait pas attribuer ces divergences à une incompétence du jury (Kalven et Zeisel, 1966). Mais dire que le jury est toujours aussi consistant serait fausser la réalité. Deux conditions interviennent dans la consistance des décisions : des variables structurelles et des variables psychosociales.

Variables structurelles

Le jury prototypique est composé de douze personnes qui décident à l'unanimité. Pour vérifier les effets de la taille et de la règle de décision, nous avons simulé des jurys² et avons ainsi constaté que la consistance de la décision est bien médiatisée par ces deux variables

^{2.} Dans des conditions de grande fidélité, en présentant des affaires réelles enregistrées sur bandes vidéo à des jurés choisis sur les listes électorales.

(voir tableau 2). On constatera qu'il existe une grande consistance quand douze membres suivent la règle de l'unanimité. Par contre, certaines situations ne se différencient pratiquement pas du hasard (.50).

Règle	taille : 6	9	12
Unanimité	.66	.71	.96
Majorité	.66	.58	.84

Consistance en termes de probabilité. On a écarté les jurys n'ayant pas pris de décision.

Tableau 2. Consistance des décisions des jurys

Revenons à la décision individuelle. Les jurés ne se rappellent, en moyenne, que 60 % des faits susceptibles de constituer des preuves dans le cas d'affaires d'une certaine complexité. Du point de vue de la mémoire collective, le fait qu'au moins un des jurés se rappelle correctement un fait particulier oscille statistiquement entre 90 % et 100 %. Le substrat qui différencie les verdicts est donc plus la valeur qui sera donnée à chacune des preuves que le souvenir qu'on en a durant la délibération. Par valeur, nous entendons ici la crédibilité accordée aux différents témoignages grâce à l'habileté et à la compétence des avocats, ainsi que les inférences que ces témoignages permettent de faire sur la conduite future de l'accusé. On peut donc, semble-t-il, prévoir que la délibération établisse des différences. Concrètement, nous avons observé que l'unanimité suppose une plus forte pression, aussi bien informative que normative, en faveur d'un changement de verdict (71,1 % v. 91.85). Dans ces jurys unanimes, les coûts se font, peut-être à cause de l'absence de formation des jurés, aux dépens de quelque 10 % de conformité : soit que des jurés en viennent à approuver un verdict de groupe contraire à celui qu'ils exprimaient individuellement, soit — ce qui revient au même — qu'ils acceptent le verdict du groupe sans pour autant modifier leurs propres croyances (voir Arce et al., 1995). Ce sont précisément de tels processus d'influence et de tels changements de verdict qui donnent sa consistance au verdict de groupe.

Le fait qu'il y ait des jurés qui ne participent pratiquement pas à la délibération a été un deuxième argument sur lequel on s'est basé pour provoquer des changements structurels dans les jurys. À notre avis, si ces jurés ne participent pas à la délibération, c'est parce que leurs points de vue sont déjà représentés par d'autres personnes. Cette hypothèse est d'autant plus plausible qu'il n'existe guère, à l'intérieur du groupe que deux possibilités « d'affiliation » : on est en faveur de la culpabilité ou en faveur de l'innocence. Ainsi, à mesure qu'augmente la taille du jury, le nombre de jurés ayant une participation minime dans la délibération augmente (pour une revue de question voir Arce et Fariña, 1995). On en a déduit que les jurés ayant un taux de partici-

pation plus élevé pesaient davantage sur la décision finale. Il restait cependant à vérifier si cet impact quantitatif avait des conséquences qualitatives. C'est ce qu'ont fait Arce, Sobral et Fariña (1991) avec des analyses de contenu. L'impact qualitatif des jurés a été ainsi évalué à partir des messages régulateurs de la délibération (voir Arce et al., 1991 pour la méthode et les résultats). Les résultats ont corroboré un premier aspect de l'hypothèse de travail : un petit groupe de jurés est bel et bien responsable de la majorité des interventions alors que d'autres participent assez peu. Ces résultats confirment les données de la littérature disponible. Ces données avaient été évoquées pour argumenter en faveur de jurys restreints, avec le raisonnement que ni la délibération ni la qualité de la décision du jury ne seraient altérées. Or, nos résultats vont à l'encontre de cette hypothèse. Nous observons en effet que ces jurés non participatifs jouent un rôle très important dans le déroulement de la délibération. Ce sont eux qui provoquent un déséquilibre entre les différentes factions. Ce sont eux qui, les premiers, acceptent des arguments contraires à leur position initiale (en faveur de la culpabilité ou en faveur de l'innocence) et qui, plus tard, entraînent les membres les plus actifs du groupe vers le consensus (ces derniers sont sans doute plus réticents au changement étant donné qu'ils ont défendu et argumenté publiquement et plus clairement leur position). La stratégie de ces jurés « non actifs » consiste ainsi à accepter systématiquement les arguments de l'autre faction, mais curieusement sans changer eux-mêmes de faction, ce qui confère une grande importance à leurs interventions et provoque ainsi un état de décomposition à l'intérieur du groupe³.

Le principal problème qui se pose aux jurys soumis à la règle de l'unanimité réside dans le fait qu'ils peuvent s'avérer incapables d'aboutir à une décision. Des études de terrain ont montré que le taux de jurys irrésolus, lorsqu'on applique la règle de l'unanimité, est de 5,6 %. Ce taux ne se réduit qu'à 3,1 % dans le cas des jurys régis par la règle de la majorité des deux tiers (Kalven et Zeisel, 1966). Nousmêmes (Novo, 1995; Arce et al., 1996) avons réalisé une enquête pour découvrir quelles étaient les causes de l'irrésolution. Les résultats montrent que les tentatives d'échanges d'information sont plus nombreuses dans les jurys indécis. On ne peut donc pas attribuer l'incapacité à aboutir à un verdict à une question d'inefficacité. Cependant, les délibérations des jurys indécis sont caractérisées par un grand nombre d'interruptions ne visant guère qu'à exprimer un désaccord, ce qui ne fait que briser le cours de l'argumentation indispensable pour susciter des changements de verdict. Par contre, les jurys qui parviennent à une décision substituent à ce genre d'interruptions des affirmations et propos plus argumentatifs.

^{3.} Ces résultats reposent sur une méthodologie d'analyse de contenu que nous avons créée et que nous pouvons faire parvenir aux lecteurs intéressés.

Pour ce qui est du contenu de la délibération, les résultats sont assez clairs : les jurys indécis manient moins que les autres les questions de droit et les questions de faits. En ce qui concerne les questions de faits, ils ont plus fréquemment recours à des suppositions et ils donnent ainsi à la subjectivité un rôle principal, rôle qui, dans ce cas, s'avère décisif pour l'enlisement du verdict. Cet enlisement est dû, sans doute, à un manque de pression informative, pression que pourraient apporter les faits et, en particulier, les témoignages. Quant aux questions de droit, un jury unanime non indécis s'efforce de résoudre le problème en analysant la relation qu'il y a entre un verdict possible et le poids des preuves disponibles, alors que les jurys indécis, au contraire, orientent la délibération directement vers le verdict.

La solution est aussi mise en lumière par la dynamique délibérative et par l'évaluation que font les jurés de cette dynamique. Ainsi, dans les jurys indécis, le modérateur n'exerce pas sa fonction (il n'intervient pratiquement pas, il n'impose pas de marche à suivre par l'intermédiaire de messages régulateurs, etc.). Les autres jurés le jugent en conséquence défavorablement. Il faut donc former le jury pour qu'il soit en mesure d'éviter ces délibérations viciées, et en particulier, former le modérateur pour qu'il apprenne à centrer la délibération sur la relation verdict-preuve, et à éviter les affrontements basés sur des suppositions et les interruptions dans le cours de l'argumentation.

Variables psychosociales

En plus de ces variables qui modulent la qualité des décisions, nos travaux expérimentaux nous ont amenés à prendre en considération les effets des variables psychosociales dans la prise de décision. Concrètement, nous avons pu observer que certaines variables activent des préjugements au niveau individuel, et que ces préjugements déterminent le style de la délibération, son contenu et le verdict dans les cas de groupes de jurés très homogènes (Arce, 1989; Arce et al., 1991; Arce et al. 1992). Il s'agit de l'idéologie, des processus attributionnels, de l'attitude à l'égard de la justice, à l'égard de l'affaire en question, et à l'égard de la peine de mort. Ces dangers propres aux jurys homogènes, jurys dont on pourrait dire qu'ils acceptent une prise de risque très élevée en ne considérant pas correctement les faits, peuvent cependant être contrôlés. De fait, nous avons mis au point un système d'évaluation psychologique de l'homogénéité (le lecteur intéressé peut consulter Arce et al., 1995) et créé un instrument de mesure⁴. La récente affaire de l'Américain de couleur Rodney King, filmé alors qu'il était roué de coups par la police, constitue un

^{4.} Cet instrument n'a pas été publié mais il peut être obtenu sur simple demande aux auteurs.

exemple réel des dangers de l'homogénéité dans la prise de décision par des jurés ; il est difficile d'expliquer que les agresseurs aient été acquittés si l'on ne considère pas l'homogénéité des préjugés du jury. Ce jury était composé presque exclusivement par des personnes de race blanche, appartenant à la classe moyenne ou supérieure, et qui se sentaient menacées par la délinquance de race « noire ». Les preuves pour con-damner les policiers étaient irréfutables, et cependant c'est à un verdict d'innocence qu'on a abouti.

Le jury mixte

On peut prévoir que l'introduction de juges ou magistrats dans des groupes de non-juristes donne lieu à des décisions dirigées par ces membres de statut supérieur. On sait (cf. par exemple Deutsch et Gérard, 1955) qu'il existe deux principaux moyens pour exercer de l'influence : la pression normative et la pression informative. Non seulement le juge ou le magistrat possède un statut supérieur aux autres membres du jury, mais il peut en outre exercer une pression informative au plan non seulement quantitatif mais aussi au plan qualitatif grâce à ses connaissances juridiques et à la connaissance qu'il a d'autres affaires. Concrètement, les décisions légales semblent suivre un déroulement type impliquant deux phases bien différenciées : l'information factuelle et l'information juridique. La première englobe l'enchaînement des faits et les preuves disponibles. La seconde donne lieu à l'établissement du rapport entre les faits et le jugement, et s'avère donc déterminante. Durant la première, tout au moins en théorie, juristes et non-juristes sont à égalité. La deuxième relève de la compétence exclusive du juge ou du magistrat. Tout cela nous a amenés à nous demander quel est le rôle des non-juristes dans un jury mixte. C'est pourquoi nous avons créé des jurys de ce type dans les conditions les plus défavorables pour un juge : celui-ci devait soutenir l'attitude minoritaire face à un groupe de non-juristes majoritaires (dans certains cas, il était même seul). On demandait une décision à l'unanimité (bien que des décisions à la majorité des deux tiers soient suffisantes pour ce type de jurys; on peut consulter le travail complet dans Arce et al., 1995). Les décisions finales ont été favorables à l'attitude soutenue par le juge, à l'unanimité dans la majorité des cas, avec une majorité supérieure aux deux tiers dans les autres cas, que le verdict final soit en faveur de l'innocence ou de la culpabilité. Un autre fait révélateur est qu'aucun des jurés soutenant au départ le même verdict que le juge n'a changé d'attitude au cours des délibéra-

Il se dégage de cette recherche que le rôle véritable des non-juristes dans un jury mixte est celui de simples comparses ou d'accompagnateurs de la décision des experts. Il faudrait donc se demander s'il

convient de supporter un coût économique et social si important pour

qu'une décision soit finalement prise par des experts.

Si telle est l'évaluation du système mixte, il existe d'autres données de grand intérêt pour la psychologie. De fait, il est apparu quelques jurés qui n'acceptaient pas la décision des juges et devenaient ainsi des minorités en marge du système. Dans les termes du modèle génétique de Moscovici (1979), il pourrait s'agir de minorités nomiques pouvant donc s'appuyer sur une normativité pour se poser en alternative systématique lors de la narration des faits qui appuient les pressions informationnelles et normatives du juge. Une explication complémentaire ferait appel à la réactance psychologique provoquée chez ces non-juristes réfractaires par ces pressions du juge, bien qu'il soit possible que les suites de la réactance ne se produisent qu'a posteriori, une fois la décision prise. Si les jurés favorables à la décision du juge émettent un jugement positif à son égard et se déchargent sur lui de la responsabilité de la décision finale, les jurés intransigeants évaluent négativement le rôle du juge dans la délibération. D'ailleurs, parmi ces premiers, 10 % qui avaient montré une conduite obéissante (ils avaient adopté une décision de groupe favorable au juge) soutenaient un autre verdict individuellement après la délibération (autrement dit, pour ces derniers, il ne s'était pas produit de « conversion »)⁵.

Ces résultats nous ont amenés à réaliser une nouvelle étude pour comparer les jurys de non-juristes et les jurys mixtes, et pour évaluer le rôle du juge par une analyse de contenu. Les résultats ont montré que la tâche était exécutée par les jurys de non-juristes et par les jurys mixtes de façon légèrement différentes, tant pour ce qui est du contenu de la délibération que pour le style de celle-ci (un exposé détaillé serait excessivement long, le lecteur intéressé peut consulter le rapport complet dans Arce et al., 1995). Nous avons ainsi observé que la plus grande partie de l'information était fournie par le juge dans les délibérations des jurys mixtes (63,6 % du total des interventions face à 16,6 % attendus sur la base du hasard); en outre, pour parvenir à un impact normatif, le juge utilisait les messages régulateurs de la délibération (ordres, instructions). Surtout, ses interventions tendaient à discréditer l'information apportée par d'autres jurés. Ces derniers n'utilisent pas pour leur part le discrédit, mais seulement le désaccord, qui est, on le sait, de bien moindre valeur et de moindre efficacité pour la résolution du conflit (voir note 2).

^{5.} On trouvera dans Mugny, Oberlé et Beauvois (1995) un exposé sur l'influence sociale présentant ces notions.

Conclusion

Tout comme Alexis de Tocqueville (1835-1840), nous apprécions la valeur de l'institution du jury pour l'éducation et la formation du peuple, mais nous sommes conscients de la réciprocité de ce processus. Par ailleurs, la participation des citoyens aux décisions pénales suscite l'empathie judiciaire et rend possible, notamment, l'autorégulation sociale du crime (voir, à ce propos, les taux de délits plus faibles dans les pays ayant des jurys de non-juristes).

Pour ce qui est d'évaluer le système, la justice rendue par des jurys peut s'avérer un bon complément de la justice rendue par des experts et, il faut en tenir compte, elle n'est ni meilleure ni pire que la justice ordinaire. Cependant, des garanties structurelles sont nécessaires pour que le fonctionnement en soit correct. Si ces garanties n'existent pas, les résultats de cette justice ne seront guère différents, comme on l'a vu, de ceux que donnerait le jeu du hasard. Une phrase de Lempert (1981) résume bien, en termes comparatifs, l'efficacité d'un jury de non-juristes : « Le jury constitue une solution moyenne ni aussi efficace ni aussi rationnelle qu'un procès mené par les meilleurs juges, mais il n'atteint jamais le degré d'inefficacité, d'irrationnalité et de partialité qui ternit les pires éléments de la magistrature » (p. 95).

Ceci est valable pour les jurys de non-juristes. En effet, un jury mixte perd toute raison d'être quand il conduit à un conflit définitif entre les non-juristes, qui n'acceptent pas de changer de verdict pour appuyer la position du juge, et la justice. Une telle rupture ne pourra que provoquer une plus grande séparation entre le peuple et la justice. Comme nous l'avons vu, les non-juristes ne joueraient alors qu'un rôle de simples comparses. Cependant, ce jury présente tout de même l'avantage de rompre la routine des professionnels et de les amener à écouter de nouveaux arguments.

Bibliographie

ARCE, R. 1989. Perfiles psicosociales, Veredictos y Deliberación en Jurados Legos. Tesis Doctoral, Universidad de Santiago de Compostela.

ARCE, R.; FARIÑA, F. 1995. « El estudio del jurado: Capacitación psicológica, selección y representatividad ». Dans: Clemente M. (dir. publ.) Fundamentos de la Psicología Jurdídica. Madrid, Pirámide.

ARCE, R.; FARIÑA, F.; NOVO, M. 1995. The Mixed or Escabinato Jury vs Lay Jury. A Critical Analysis.

ARCE, R.; FARIÑA, F.; NOVO, M.; REAL, S. 1996. Cognition and Judicial Decision Making. XXVI International Congress of Psychology, Montréal.

ARCE, R.; FARIÑA, F.; NOVO, M.; VILA, C. 1996. *In Search of Causes of Hung Juries*. XXVI International Congress of Psychology, Montreal.

5

0

C

ARCE, R.; FARIÑA, F. 1995. « From Jurors to Jury Decision Making. A non Model Approach ». Dans: Davis, G.; McMurran, M.; Wilson, C.; Lloyd-Bostock, S. (dir. publ.). Psychology and Law. International Perspectives. Berlin, Walter de Gruyter.

ARCE, R.; FARIÑA, F.; VILA, C. 1995a. « Análisis de los factores individuales y grupales explicativos de la indulgencia/rigidez de los jurados ». *Boletín de Psicología*. 47, pp. 103-120.

ARCE, R.; FARIÑA, F.; VILA, C.; REAL, S. 1995b. « Contributions à l'évolution psychologique dans la salle de justice », Cahiers de IPSA. 17, pp. 75-86.

ARCE, R.; SOBRAL, J.; FARIÑA, F. 1991. « Acerca de la participación de los jurados en la deliberación y sus implicaciones legales ». Análisis y Modificación de Conducta. 17, 51, pp. 71-82.

ARCE, R.; SOBRAL, J.; FARIÑA, F. 1992. « Verdicts of Psychosocially Biased Juries ». *Dans:* Lösel, F.; Bender, Walter; Bliesener, T. (dir. publ.). *Psychology and Law.* Berlin, Walter de Gruyter.

CARSON, D. 1984. « Putting the Expert in Expert Witness ». Dans: Müller, D.J.; Blackman, D.E.; Chapman, A.J. (dir. publ.). Psychology and Law. New York, Wiley and Sons.

DEUTSCH, M.; GERARD, H.B. 1955. « A Study of Normative and Informational Social Influence upon Individual Judgment ». *Journal of Abnormal and Social Psychology*. 51, pp. 629-636.

FARIÑA, F.; ARCE, R.; REAL, S. 1994. « Ruedas de identificación : de la simulación y la realidad ». *Psicothema*. 7, 1, pp. 395-402.

KALVEN, H.; ZEISEL, H. 1966. The American Jury. Boston, Little Brown.

LEMPERT, R.O. 1981. « Civil Juries and Complex Cases: let's not Rush to Judgment ». *Michigan Law Review*. 80, pp. 68-132.

MOSCOVICI, S. 1979. Psychologie des minorités actives. Paris, Presses universitaires de France.

MUGNY, G.; OBERLÉ, D.; BEAUVOIS, J.L. 1995. La psychologie sociale, 1. Relations humaines, groupes et influence sociale. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.

NISBETT, R.E.; ROSS, L. 1980. Human Inference Strategies and Shortcomings of Social Judgment. NJ, Prentice Hall.

NOVO, M. 1995. Análisis del Proceso de Deliberación de Jurados. El caso de los Jurados Suspensos. Mémoire de maîtrise, université de Santiago de Compostela.